

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08055565

TRIBUNAL DE COMMERCE

03 -04 2008

NIVELLES

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0890.449.112

Dénomination :

(en entier) : **SUNSWITCH**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège . chemin du Cyclotron 6 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION REPRESENTATION –
TRANSFORMATION

D'une assemblée générale extraordinaire tenue par le notaire Christophe Werbrouck notaire à Mouscron ex Dottignies en date du trente et un mars deux mil huit, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de **vingt mille vingt cinq euros** (€ 20.025,00), pour le porter de quarante mille cinquante euros (€ 40.050,00) à soixante mille septante cinq euros (€ 60.075,00), par la création de vingt mille vingt cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de ce jour, à souscrire au prix global de trois cent mille euros (€ 300.000,00), soit une somme de vingt mille vingt cinq euros (€ 20.025,00), affectée au compte capital dans le cadre de l'augmentation de capital et une somme de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00), affectée au compte prime d'émission, et à libérer intégralement.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé actuel, valablement représenté, déclare avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de souscription et décide de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de souscription préférentielle prévu à l'article 309 du Code des Sociétés, au profit exclusif de la société anonyme « **START UP** », dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Saint-André numéro 1. Immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0460.291.031. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Paulus de Châtelet, à Rixensart, en date du vingt mars mil neuf cent nonante sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du cinq avril suivant, sous le numéro 970405-135. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, en date du vingt huit avril deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt trois mai suivant, sous le numéro 20030523/0058100. Laquelle est ici représentée par Monsieur Bruno NORTIER, domicilié à 7870 Lens (Hainaut) Chemin Jean Lemay numéro 8 (carte d'identité numéro 338-0009156-21, registre national numéro 700224 161-21), en vertu d'une procuration sous seing privé, daté du trente et un mars deux mil huit, laquelle restera annexée au présent procès-verbal.

La société « **START UP** » se propose de souscrire seule et exclusivement la totalité des parts sociales nouvelles.

En outre, et pour autant que de besoin, l'associé unique actuel, représenté, renonce expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des Sociétés.

A l'instant, la société « **START UP** », représentée comme indiqué ci-dessus, souscripteur précité, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire au nom et pour compte de la société « **START UP** », en numéraire, les vingt mille vingt cinq parts sociales nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix global de trois cent mille euros (€ 300.000,00), et les avoir libérées intégralement à concurrence de vingt mille vingt cinq euros (€ 20.025,00), par dépôt préalable au compte spécial numéro 001-5499782-55, ouvert auprès de la banque Fortis SA au nom de la présente société, et que le montant de la prime d'émission a également été libéré intégralement par un versement de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00) au compte bancaire mentionné ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B . **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui sera conservé par lui dans son dossier.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée :

le capital de la société est effectivement porté à soixante mille septante cinq euros (€ 60.075,00) ;

le montant des primes d'émission s'élevant à la somme de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00) est porté à un compte 'primes d'émission' ;

que la société dispose de ce chef d'un montant de trois cent mille euros (€ 300.000,00).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de **deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00)**, pour le porter de soixante mille septante cinq euros (€ 60.075,00), à trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00), prélevés sur le compte 'primes d'émission' de la société, tel que ce compte a été constitué par les primes d'émission susmentionnées réalisées dans le cadre de la première augmentation de capital.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00), et est représenté par soixante mille septante cinq parts sociales, sans mention de la valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer deux catégories de parts sociales « A » et « B » et de répartir les parts sociales actuellement existantes entre les deux catégories de parts sociales de la manière suivante, à savoir :

à la catégorie A : les quarante mille cinquante parts sociales appartenant à la société anonyme « JAF HOLDING », précitée, émises lors de la constitution de la société ;

à la catégorie B : le vingt mille vingt cinq parts sociales appartenant à la société anonyme « START UP », émises par suite de la souscription dans le cadre de la première augmentation de capital dont question ci-avant au point 1.

Etant entendu que les parts de chacune des deux catégories confèrent le même pouvoir de vote.

Les parts de la catégorie « B » jouiront d'un droit à l'octroi d'un dividende privilégié correspondant à vingt cinq pour cent (25%) des bénéfices distribuables.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article 5: Capital

Le capital est fixé à **trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00)**.

Il est représenté par **soixante mille septante cinq (60.075) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante cinquième de l'avoir social, dont quarante mille cinquante (40.050) parts rattachées à la catégorie « A » et vingt mille vingt cinq (20.025) parts rattachées à la catégorie « B ».**

Les parts de chacune des catégories confèrent le même pouvoir de vote.

Toutefois, les titulaires de parts de catégorie « B » jouiront d'un droit à l'octroi d'un dividende privilégié correspondant à vingt cinq pour cent (25%) des bénéfices distribuables.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt sept juin deux mil sept, le capital social s'élevait à quarante mille cinquante euros (€ 40.050,00) et était représenté par quarante mille cinquante (40.050) parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le trente et un mars deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de vingt mille vingt cinq euros (€ 20.025,00), pour le porter à soixante mille septante cinq euros (€ 60.075,00), par la création de vingt mille vingt cinq (20.025) parts nouvelles sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées et majorée d'une prime d'émission ; d'augmenter le capital pour une deuxième fois à concurrence de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq-euros (€ 279.975,00), pour le porter

à trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00), sans création de parts nouvelles et par incorporation au capital du montant de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00) à prélever sur le compte 'primes d'émission' et ; de créer deux catégories de parts sociales « A » et « B ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

HUITIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme ainsi que du rapport de Monsieur Philippe BERIOT, réviseur d'entreprise, désigné par la gérance, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au premier janvier deux mil huit, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Philippe BERIOT, rapport du vingt cinq mars deux mil huit, conclut dans les termes suivants:

« CONCLUSIONS »

Les contrôles effectués en vue de la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée « SunSwitch » en Société Anonyme ont porté sur la situation active et passive arrêtée au 1^{er} janvier 2008.

Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 1^{er} janvier 2008 dressée par le collège de gérants de la société, sous sa responsabilité. La situation active et passive découle de la balance des comptes généraux à l'exception des ajustements de clôture détaillés dans notre rapport. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avec ne constitue pas une certification de notre part.

Le rapport de la gérance qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarques particulières de notre part. Il ne nous appartient cependant pas de nous prononcer sur la justification y mentionnée.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant négatif de 86.238,03EUR (passif net) est inférieur de 126.288,03 EUR au capital social de 40.050,00 EUR, entièrement libéré. L'article 634 du Code des Sociétés est d'application. Cette situation trouve uniquement son origine dans le report des facturations relatives aux chantiers non réceptionnés en date du 1^{er} janvier 2008 au passif tandis que les charges y relatives n'ont pas été portées à l'actif en commandes en cours d'exécution mais sont alors restées à charge du compte de résultats.

Toutefois, préalablement à la transmission de la forme juridique, le capital sera augmenté par apport en numéraire pour être porté à 340.050,00 EUR par création de 20.025 parts sociales de catégorie B. L'actif net après cette opération sera toujours inférieur au capital social porté à 340.050,00 EUR, mais sera supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme. La problématique de l'article 634 du Code des Sociétés deviendrait alors non avenue.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 1^{er} janvier 2008 n'est survenu depuis cette date.

Fait à Nivelles, le 25 mars 2008

(signature)

Pour la ScPRL PHILIPPE BERIOT

PHILIPPE BERIOT

Réviseur d'entreprises

Gérant »

Les rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Nivelles.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu des augmentations de capital qui viennent d'intervenir, demeurent intact, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales de Nivelles, soit le numéro 0890.449.112.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au premier janvier deux mil huit, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts en ce qui concerne la modification du capital, la cession et *transmission des actions*, la *composition et le fonctionnement* du conseil d'administration, la représentation de la société, la date de l'assemblée générale ordinaire et le déroulement des assemblées générales, le paiement d'un dividende privilégié attaché aux actions de catégorie « B », tel que plus amplement repris à la onzième résolution.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1- dénomination de la société

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « SUNSWITCH ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), chemin du Cyclotron numéro 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, en participation avec des tiers ou en sous-traitance, comme représentant, commissionnaire ou intermédiaire :

l'étude, la création, le développement, la recherche, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la location, le financement, l'exploitation, le conseil, la formation, l'installation, la supervision de l'installation, l'expertise technique et l'assistance tant en nom propre qu'en qualité de tiers de concepts et de produits dans les domaines des énergies renouvelables ;

l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1° et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières

et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

En règle générale, la société ne peut accomplir les actes et réaliser les activités ci-dessus que pour autant qu'elle remplisse les conditions légales.

Article 4 - Durée

La société existe pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social

Le capital est fixé à trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00).

Il est représenté par **soixante mille septante cinq (60.075) actions** sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille septante cinquième de l'avoir social, dont quarante mille cinquante (40.050) actions rattachées à la catégorie « A » et vingt mille vingt cinq (20.025) actions rattachées à la catégorie « B ».

Les actions de chacune des catégories confèrent le même pouvoir de vote.

Toutefois, les titulaires d'actions de catégorie « B » jouiront d'un droit à l'octroi d'un dividende privilégié correspondant à vingt cinq pour cent (25%) des bénéfices distribuables.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt sept juin deux mil sept, le capital social s'élevait à quarante mille cinquante euros (€ 40.050,00) et était représenté par quarante mille cinquante (40.050) parts sociales, sans indication de la valeur nominales, souscrites en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le trente et un mars deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de vingt mille vingt cinq euros (€ 20.025,00), pour le porter à soixante mille septante cinq euros (€ 60.075,00), par la création de vingt mille vingt cinq (20.025) parts nouvelles sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées et majorée d'une prime d'émission ; d'augmenter le capital pour une deuxième fois à concurrence de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279 975,00), pour le porter à trois cent quarante mille cinquante euros (€ 340.050,00), sans création de parts nouvelles et par incorporation au capital du montant de deux cent septante neuf mille neuf cent septante cinq euros (€ 279.975,00) à prélever sur le compte 'primes d'émission' et ; de créer deux catégories de parts sociales « A » et « B ».

Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les actionnaires bénéficient du droit de souscription préférentielle organisé par la loi, étant entendu que :

- (i) des actions privilégiées rattachées à une catégorie ne pourront être émises qu'au profit d'un actionnaire titulaire d'actions privilégiées de la même catégorie et uniquement dans la même proportion que la proportion d'actions privilégiées et ordinaires dont il est titulaire dans la catégorie concernée au moment où il exerce son droit de souscription préférentielle et en vertu desquelles il exerce son droit de souscription préférentielle;
- (ii) les actions souscrites au premier tour en vertu du droit de souscription préférentielle attaché aux actions de catégorie « A » seront de nouvelles actions de catégorie « A » ;
- (iii) les actions souscrites au premier tour en vertu du droit de souscription préférentielle attaché aux actions de catégorie « B » seront de nouvelles actions de catégorie « B » ;
- (iv) si, à l'expiration du délai prévu par la loi, un ou plusieurs actionnaires d'une catégorie n'ont pas fait usage de leur droit, même partiellement, les actions ordinaires ou privilégiées restant à souscrire devront être offertes par préférence aux autres actionnaires de la même catégorie proportionnellement à leur participation dans ladite catégorie et au nombre d'actions ordinaires et privilégiées qu'ils détiennent dans ladite catégorie et pour lesquelles ils exercent leur droit de souscription préférentielle, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle;
- (v) les actions restant ensuite à souscrire auront obligatoirement le caractère d'actions ordinaires et devront alors être offertes en second tour aux actionnaires des autres catégories proportionnellement à leur participation dans ladite catégorie, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle; et si elles sont alors souscrites par lesdits actionnaires elles seront rattachées à la catégorie auxquelles sont rattachées les actions dudit actionnaire, en vertu desquelles il a exercé son droit de souscription préférentielle;
- (vi) si à l'issue de ce second tour, il subsiste des actions non souscrites, elles pourront alors être directement offertes à tout souscripteur, actionnaire ou tiers, à la diligence et par décision du conseil d'administration, étant entendu que dans ce cas-là aussi, lesdites actions seront obligatoirement des actions ordinaires, étant précisé en outre qu'elles seront obligatoirement rattachées à la catégorie « A » et à la catégorie

« B », proportionnellement à la représentation de chaque catégorie dans le capital telle qu'elle existera avant la décision d'augmentation de capital.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, étant entendu que dans cette hypothèse si l'augmentation de capital est souscrite en tout ou en partie par un tiers, non actionnaire, les actions qui lui seront attribuées ne pourront être que des actions ordinaires et elles devront toujours obligatoirement être rattachées à la catégorie « A » et à la catégorie « B », conformément à ce qui est prévu au point (vi) ci-dessus.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nue-propriétaire, sauf accord différent. Si le nue-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées eu égard à la mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 - Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 9

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier.

Article 10

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 - Cession et transmission des actions

A/ DROIT DE PREEMPTION

Les actionnaires s'engagent à ne pas vendre ou céder les actions de la société dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires à conditions égales et, le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération, onéreuse ou à titre gratuit, telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option d'achat ou de ventes, ventes sur saisies, ou consécutives à la réalisation d'un gage, les fusions, les scissions, les liquidations, les changements de contrôle et toutes opérations similaires ou tout transfert d'une quelconque façon etc., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

1.

1.1.

Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces actions.

1.2.

A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée.

Les actionnaires entameront immédiatement des négociations à ce sujet.

Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

1.3.

A défaut pour les actionnaires d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, dans le respect des intérêts de la société et en particulier des règles de confidentialité.

2.

2.1.

Toute offre d'achat d'actions de la société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans l'avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect du point 1, sera communiquée par cet actionnaire au Président du Conseil d'Administration de la société par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

2.2.

L'actionnaire notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions du point 3 ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires.

2.3.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président du Conseil d'Administration en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

3.

3.1.

Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au point A/ 2.3. pour notifier au Président du Conseil d'Administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le Président du Conseil d'Administration réunira le Conseil d'Administration en vue d'examiner les réponses reçues.

3.2.

Pour autant que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'avoir reçu offre d'acquisition pour la totalité des actions offertes, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des actions au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

3.3.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la notification par le Conseil d'Administration qu'il peut céder à un tiers, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article point A/.

4.

A défaut de respect des dispositions figurant dans le présent article point A/, la vente ainsi réalisée sera considérée comme nulle de plein droit et sans mise en demeure et l'actionnaire ayant enfreint le présent article sera redevable à l'égard de la société, et ce à chaque fois que l'absence de respect desdites dispositions est constatée, d'une indemnité fixée forfaitairement et de commun accord à la somme de vingt cinq mille euros (€ 25.000,00).

5.

Chaque actionnaire reste libre de céder tout ou partie des parts qu'il détient à une société financière ou de financement dans laquelle il détiendrait une participation d'au moins cinquante et un pour cent (51%) ou qui détiendrait au moins cinquante et un pour cent (51%) de son capital. Il s'engage à faire ratifier par le cessionnaire les clauses du présent article.

Il ne sera dans cette hypothèse pas tenu de respecter la procédure prévue par le présent article point A/.

B/ CESSION D'UNE PARTICIPATION DE CONTROLE ET DROIT DE SUITE

1.

Sans préjudice aux dispositions du point A/, au cas où un (ou plusieurs) des actionnaires souhaiterai(en)t céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit au point A/), par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de ses actions à une ou plusieurs personnes, de telle sorte que ce ou ces acquéreur(s) détiendrait(en)t ainsi vingt cinq pour cent (25%) ou plus des parts de la société, le (ou les) candidat(s) cédant(s) devra (devront) en informer le Président du Conseil d'Administration de la société par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

2.

Le Président du Conseil d'Administration en informera les autres actionnaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Dans un délai d'un mois à dater de cette notification, les actionnaires détenant une participation inférieure à cinquante pour cent (50%) des parts de la société pourront, par lettre recommandée adressée à l'actionnaire qui a adressé la notification initiale au Président du Conseil d'Administration, exiger que la totalité des actions qu'ils détiennent soient acquises par le(s) candidat(s) acquéreur(s) aux conditions mentionnées dans la notification.

Lorsque le contrôle de plus de vingt cinq pour cent (25%) des parts est acquis par plusieurs opérations successives, les actionnaires détenant une participation inférieure à cinquante pour cent (50%) des actions de la société peuvent exiger que leurs actions soient acquises pour un prix égal au prix le plus élevé ou à l'attribution de la contrepartie la plus élevée qui a été donnée par l'acquéreur au cours des douze (12) mois précédant l'obtention du contrôle.

3.

Chacun des actionnaire s'interdit de céder tout ou partie de ses actions dans les conditions définies au point B/ 1., si le ou les acquéreurs n'acquièrent pas simultanément aux mêmes conditions les actions qui auraient dû être acquises en vertu du point B/ 2.

4.

Les actionnaires qui auraient cédé tout ou partie de leurs actions, en violation des dispositions du présent point B/, pourront être tenus de racheter aux mêmes conditions les actions qui auraient dû, en vertu du point B/ 2., être acquises par le candidat acquéreur.

C/ INALIENABILITE DES ACTIONS

Consciente de ce que l'intérêt social requiert son savoir-faire et son expérience afin d'assurer le développement durable de l'objet de la société, « JAF HOLDING » s'interdit de céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit au point A/ du présent article) les actions dont elle est ou serait propriétaire pendant une durée de trois ans prenant cours à la date de la signature de la convention d'actionnaires signée le vingt huit mars deux mil huit.

Cette clause sera d'application tant que « START UP » est actionnaire de la société.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et sept membres au plus, actionnaires ou non, rééligibles, dont un administrateur obligatoirement nommé sur base d'une liste de candidats proposée par les actionnaires de la catégorie « A » et un administrateur sur base d'une liste de candidats proposée par les actionnaires de la catégorie « B ». Plusieurs administrateurs représentant une catégorie d'actions peuvent être nommés. Des administrateurs indépendants de toutes catégories d'actions peuvent également être nommés.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les listes de candidats comporteront au moins un candidat pour chaque mandat d'administrateur à pourvoir.

Les administrateurs seront en conséquence classés en trois catégories, à savoir les administrateurs de catégorie « A », les administrateurs de catégorie « B », et les administrateurs indépendants, les publications ayant trait à leur nomination devant indiquer la catégorie à laquelle ils se rattachent.

Toutefois, si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, un membre de chaque catégorie, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Si l'assemblée générale des actionnaires ne confirmait pas le choix du conseil, elle ne pourrait porter son choix que sur un des candidats présentés par la catégorie atteinte par la vacance.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

Article 13 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 14 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'une majorité des administrateurs de la catégorie « A », de la catégorie « B » ou indépendants le demande.

Le président convoque le conseil; en cas d'empêchement du président, deux administrateurs peuvent convoquer le conseil.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs de chaque catégorie est présente ou représentée.

Toutefois, un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettres recommandées ou non.

Chaque administrateur peut, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration, donner procuration à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et voter en son lieu et place.

Le mandant est dans ce cas réputé présent au point de vue du vote.

Cependant, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix, moyennant un quorum de présence de moitié au sein du conseil d'administration et un quorum de moitié au sein de chaque catégorie d'administrateurs.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision; le point sera alors – sauf urgence dûment motivée – obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire une majorité des trois/quarts (¾) des administrateurs présents ou représentés moyennant le quorum de présence dont question ci-avant :

la prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale, d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ;

la cession à quelque titre que ce soit du Know-how de la société ou d'une partie de celui-ci ;

la création d'un Comité de Direction et la délimitation de ses pouvoirs ;

l'utilisation du capital autorisé, la décision de proposer à l'Assemblée Générale la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital ;

sans préjudice de l'application de l'article 523 du Code des Sociétés, toute opération ou convention avec des sociétés dans lesquelles les actionnaires ou les administrateurs ou l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un actionnaire ;

l'approbation du budget de la société et l'établissement des règles d'évaluation ;

l'achat et la vente d'actifs immobilisés à concurrence d'un montant supérieur à vingt mille euros (€ 20.000,00) ;

la conclusion d'emprunts et/ou de garanties ou de sûretés autres que ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie disponible ;

toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à la somme de vingt mille euros (€ 20.000,00) et sortant du cadre de la gestion journalière de la société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la société ;

l'engagement, le licenciement et la rémunération du personnel dont la rémunération brute annuelle (treize mois) est supérieure au montant de cinquante mille euros (€ 50.000,00) ;
la conclusion de toute convention de distribution ou de représentation ;
la rémunération de l'Administrateur-Délégué de la société.
la conclusion de toute convention liant la société à l'un de ses associés ou mandataires sociaux, de manière directe ou indirecte.

Les points d), e), f), l) et m) ainsi que les décisions qui concernent la distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes requièrent une majorité qualifiée spécifique des voix des administrateurs présents ou représentés correspondant à une majorité des $\frac{3}{4}$ des administrateurs présents ou représentés, incluant obligatoirement la voix de l'administrateur de catégorie « B ».

Le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité aura la faculté de revoir cette liste.

Article 16 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, représentant chacun une catégorie d'actions, ou par l'administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice

A) Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations, la société est représentée par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne doivent pas forcément représenter une catégorie d'actions différente, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

B) Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par un administrateur-délégué à cette gestion agissant seul, lequel portera le titre d'administrateur délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

Article 20 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 21 : Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction

Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses actionnaires, administrateurs, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvantis, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi du mois de mars à seize heures.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 24 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 25 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire de sa catégorie, ayant droit de vote, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Néanmoins, les décisions portant sur la nomination et la révocation des administrateurs ne seront valablement prises que pour autant qu'elles emportent également l'adhésion de la majorité simple des voix attachées aux actions de la catégorie « B » pour les administrateurs proposés par les actionnaires de la catégorie « A » et inversement

Article 28 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 29 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs, représentant chacun une catégorie d'actions, ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOICALES – REPARTITION

Article 30 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 32 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Toutefois, les titulaires d'actions de catégorie « B » jouiront d'un droit à l'octroi d'un dividende privilégié correspondant à vingt cinq pour cent (25%) des bénéfices distribuables.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront qu'en fonction après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'amission des actions avec droit de vote.

Article 34 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

ONZIEME RESOLUTION

Messieurs Arnaud ETIENNE, François SONNET et Jérôme KERVYN de MEERENDRE, prénommés, présentent leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions de gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DOUZIEME RESOLUTION

ADMINISTRATEURS

Compte tenu de la structure actuelle de l'actionnariat de la société et de l'article 12 des statuts relatifs à la composition du conseil d'administration, l'assemblée décide, conformément au libellé dudit article :

1/ de fixer le nombre d'administrateurs à sept.

2/ de nommer en conséquence comme nouveaux administrateurs de ladite société, à savoir :

Administrateurs de la catégorie « A » :

Monsieur **ETIENNE Arnaud Joseph**, Ingénieur de Gestion de l'Ecole de Commerce SOLVAY à Bruxelles, né à Tournai le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, demeurant et domicilié à Etterbeek, Rue Gérard 38 boîte 4, (carte d'identité numéro 590-2074591-78, registre national numéro 801202 329-17).

Monsieur **SONNET François Olivier Gabriel**, Licencié en Sciences Commerciales et Financières de l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales de Bruxelles, né à Rocourt le dix sept juillet mil neuf cent quatre-vingt un, célibataire, demeurant et domicilié à Dinant, rue du Froidvau, 59, (carte d'identité numéro 590-5166207-13, registre national numéro 810717 285-82).

La société anonyme « **JAF HOLDING** », dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), chemin du Cyclotron numéro 6. Société en voie d'immatriculation au registre des personnes morales de Nivelles. Constituée aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, en voie de publication aux annexes du Moniteur belge.

Administrateurs de la catégorie B :

Volet B - Suite

La société anonyme « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DU BRABANT WALLON** », en abrégé « **NIVELINVEST** », dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Saint-André numéro 1. Immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0430.636.943. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Prosper Hourdaux, à Wavre, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt sept, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt huit mars suivant, sous le numéro 870328-173. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, en date du vingt huit avril deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt trois mai suivant, sous le numéro 20030523/0058106.

Administrateurs indépendants :

Monsieur **STRUMAN Alain José**, né à Ougrée le vingt deux octobre mil neuf cent cinquante huit (NN 581022 065-78, carte numéro 590-1891037-48), domicilié à 4000 Liège, Montagne de Bueren 21, représenté par Bruno NORTIER suivant procuration sous seing privé du trente et un mars deux mil huit ci-annexée.

Monsieur **VANDOORNE Eric Jacques**, né à Ixelles le six août mil neuf cent soixante (NN600806 023-06, carte numéro 590-1668378-04), domicilié à rue de Geleysbeek 48 à 1180 Bruxelles suivant procuration sous seing privé du trente et un mars deux mil huit ci-annexée.

La société privée à responsabilité limitée « **POTENTIA MANAGEMENT SPRL** » dont le siège est établi à 1420 Braine-L'Alleud, avenue de l'Orée 17. Numéro d'entreprise BE 0862.694.937, représentée par HELLA Yvan domicilié à Braine-L'Alleud, avenue de l'Orée 17 (NN 441020 259-38), ici représenté par monsieur Bruno NORTIER susmentionné suivant une procuration sous seing privé datée du trente et un mars deux mil huit, ci-annexée.

3/ que l'ensemble des mandats des administrateurs composant actuellement le conseil d'administration de la présente société viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

COMMISSAIRE

L'assemblée décide de nommer comme commissaire, Philippe BERIOT, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à 1400 Nivelles, Allée Franz Dewandelaer, 11.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte+ pièces ci-annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés.

Le requérant

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies